

**Arrêté du conseil de gouvernement n° 84-180/CG du 09 mai 1984**  
***relatif à la réglementation de la pêche des coraux***  
***en Nouvelle-Calédonie et Dépendances***

Historique :

|             |                                                                                                                                                         |                                       |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Créé par    | Arrêté du conseil de gouvernement n° 84-180/CG du 09 mai 1984 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances   | JONC du 15 mai 1984<br>Page 785       |
| Modifié par | Arrêté du conseil des ministres du n° 85-321/CM du 19 juin 1985 relatif à la réglementation de la pêche aux coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances | JONC du 25 juin 1985<br>Page 817      |
| Modifié par | Arrêté du conseil exécutif n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 relatif à la réglementation des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances                 | JONC du 24 novembre 1987<br>Page 1635 |
| Modifié par | Arrêté du haut-commissaire n° 6213-T du 03 octobre 1991 relatif à la réglementation des coraux                                                          | JONC du 15 octobre 1991<br>Page 2733  |

**Article 1<sup>er</sup>**

La pêche des coraux à partir de navires non armés à la pêche professionnelle est interdite sur le Territoire, à l'exception des coraux genres acropora (coraux branchus) et fungia (coraux marcheurs).

Le poids des fragments de coraux récoltés du genre acropora ne pourra pas excéder 300 grammes.

**Article 2**

Arrêté n° 85-321/CM du 19 juin 1985 (article 1<sup>er</sup>)

Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 1<sup>er</sup>)

Arrêté n° 6213-T du 03 octobre 1991 (article 1<sup>er</sup>)

La pêche des coraux à partir de navires armés à la pêche professionnelle est interdite sur le Territoire, sauf pour les genres acropora, seriatopora, socillopora, stylophora, millepora, montipora, hydnothya, merulina, pavona, porites, fungia, herpolitha, polyphyllia, turbinaria et pour la famille des faviidae, qui ne peuvent être pêchés que sur le récif Tétémbia, compris entre la passe de St Vincent au Nord et la passe de Uïtoe au Sud.

Sont interdits le transport et la commercialisation des coraux des genres visés à l'alinéa ci-dessus pêchés ailleurs que sur le récif défini audit alinéa, ainsi que de tous autres genres de coraux.

Est en outre interdite la commercialisation à destination autre que le Territoire des coraux de la famille des faviidae sous forme brute, simplement blanchie, décapée ou colorée.

Est interdite la pêche des coraux de la famille des faviidae dont le plus petit diamètre est inférieur à 25 cm.

La pêche des coraux de la famille des faviidae est limitée à un quota annuel de 30 tonnes.

### **Article 3**

*Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 2)*

La pêche des coraux de toutes espèces est interdite sur le Territoire du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

### **Article 4**

*Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 2)*

Pour pouvoir être utilisés à la pêche des coraux visée à l'article 2 ci-dessus, les navires doivent être munis d'une autorisation spéciale de pêche des coraux délivrée par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

La demande d'autorisation spéciale de pêche des coraux est présentée par écrit à ce service ; elle précise notamment le lieu prévu pour l'entreposage des coraux pêchés. L'autorisation spéciale de pêche des coraux est annuelle.

Elle est établie pour le navire concerné, au nom du propriétaire ou de la personne chargée par ce dernier de l'exploitation dudit navire.

Elle comporte l'engagement du titulaire :

- De se soumettre à tous contrôles effectués par les agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou ceux de tout organisme scientifique opérant pour le compte du Territoire.
- D'embarquer à bord de leur navire, à la demande du service de la marine marchande et des pêches maritimes, tout agent de ce service ou d'un organisme scientifique devant effectuer en mer des mesures ou observations relatives à l'exploitation des coraux ;
- De remettre au service de la marine marchande et des pêches maritimes un relevé mensuel de ses prises et l'indication du ou des premiers acheteurs de ces prises.

## **Article 5**

*Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 2)*

Les autorisations spéciales de pêche des coraux peuvent être, pour des raisons liées à la préservation de l'écosystème lagunaire, modifiées ou annulées à tout moment par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Toute modification ou annulation d'une autorisation spéciale de pêche des coraux est notifiée par écrit au titulaire et prend automatiquement effet quinze jours après sa notification.

## **Article 6**

*Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 2)*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles 16 et 18 de la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

## **Article 7**

*Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 2)*

L'arrêté n° 83-003/CG du 04 janvier 1983 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances est abrogé.

## **Article 8**

*Arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 (article 2)*

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.